

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q. 1981, c. A-6.01, r.2) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent, sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 4 de ce règlement, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser une subvention à la Ville de Montréal au montant maximal de 9 308 998 \$, au cours de l'exercice financier 2009-2010, pour soutenir les opérations d'une équipe de lutte contre les gangs de rue, la réalisation d'opérations corporatives en matière de stupéfiants et la lutte contre la cybercriminalité.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53465

Gouvernement du Québec

Décret 276-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT les modifications au décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1), le gouvernement peut instituer des établissements de détention et des centres correctionnels communautaires;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de cette loi, le gouvernement peut également établir, aux conditions qu'il détermine, que tout immeuble ou partie d'immeuble qu'il indique peut être utilisé comme établissement de détention et prévoir les dispositions de cette loi qui s'y appliquent;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007, institué les établissements de détention et les centres correctionnels communautaires pour le territoire du Québec et désigné les immeubles ou les parties d'immeuble pouvant être utilisés comme établissements de détention en prévoyant, pour ces derniers, que toutes les dispositions de la Loi sur le système correctionnel du Québec s'y appliquent;

ATTENDU QUE l'annexe A de ce décret désigne les établissements de détention et les centres correctionnels communautaires institués et que son annexe B désigne les immeubles ou les parties d'immeuble pouvant être utilisés comme établissements de détention;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser que les dispositions de la Loi sur le système correctionnel du Québec s'appliquent aux immeubles ou aux parties d'immeuble pouvant être utilisés comme établissements de détention, à l'exception des articles 74 à 108;

ATTENDU QU'il y a volonté de procéder à l'ouverture de l'Établissement de détention de Percé et de mettre fin à la désignation du Quartier cellulaire de Sept-Îles comme établissement de détention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007 soit modifié par le remplacement, au deuxième alinéa du dispositif, de « toutes les dispositions de la Loi sur le système correctionnel du Québec s'y appliquent » par « les dispositions de la Loi sur le système correctionnel du Québec s'y appliquent, à l'exception des articles 74 à 108 »;

QUE l'Établissement de détention de Percé, situé au 124-B, route 132, Percé (Québec) G0L 2L0, soit institué et que l'annexe A du décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007 soit modifiée par l'ajout du nom et des coordonnées de cet établissement;

QUE le Quartier cellulaire de Sept-Îles, situé au 10, rue Maltais, bureau 3, Sept-Îles (Québec) G4R 2Y3, ne soit plus désigné comme établissement de détention et que l'annexe B de ce décret soit modifiée par la suppression du nom et des coordonnées de ce quartier cellulaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53466

Gouvernement du Québec

Décret 277-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Savard comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un